

PRODUCTIQUE BOIS ET AMEUBLEMENT

OPTION A : DÉVELOPPEMENT ET INDUSTRIALISATION

OPTION B : PRODUCTION ET GESTION INDUSTRIELLE

A. du 3-9-1997 ; JO du 25-9-1997

NOR : MENL9702257A

RLR : 544-4b

MEN - DLC B2

Vu D. n° 95-665 du 9-5-1995 mod. ; A. du 9-5-1995; A. du 9-5-1995; Avis de la CPC "bois et dérivés" du 22-1 O-1 996; Avis du CNESER du 28-4-1997

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur productique bois et ameublement sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le brevet de technicien supérieur productique bois et ameublement comporte deux options : options A développement et industrialisation ; options B productique et gestion industrielle.

Article 2 - Les unités constitutives du référentiel de certification du brevet de technicien supérieur productique bois et ameublement sont définies en annexe 1 au présent arrêté.

Article 3 - La formation sanctionnée par le brevet de technicien supérieur productique bois et ameublement comporte des stages en milieu professionnel dont les finalités et la durée exigée pour se présenter à l'examen sont précisées en annexe II au présent arrêté.

Article 4 - En formation initiale sous sta-

tut scolaire, les enseignements permettant d'atteindre les compétences requises du technicien supérieur sont dispensés conformément à l'horaire hebdomadaire figurant en annexe III au présent arrêté.

Article 5 - Le règlement d'examen est fixé en annexe IV au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe V au présent du 9 mai 1995 modifié arrêté.

Article 6 - Pour chaque session d'examen, la date de clôture des registres d'inscription et la date de début des épreuves pratiques ou écrites sont arrêtées par le ministre chargé de l'éducation nationale.

La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

Article 7 - Chaque candidat s'inscrit à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles 16, 23, 24 et 25 du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Il précise également les épreuves facul-

tatives, dans la limite de deux, auxquelles il souhaite se présenter.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il choisit de subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Le brevet de technicien supérieur productique bois et ameublement est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Article 8 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisées conformément à l'arrêté du 24 novembre 1994 fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur productique bois et ameublement et les épreuves de l'examen organisées conformément au présent arrêté sont précisées en annexe VI au présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves de l'examen subi selon les dispositions de l'arrêté du 24 novembre 1994 précité et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article 17 du décret susvisé et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 9 - Les candidats titulaires du brevet de technicien supérieur créé par l'arrêté du 23 novembre 1990 portant création et définition du brevet de technicien supérieur productique bois peuvent se présenter à l'option B production et gestion industrielle du brevet de technicien supérieur productique bois et ameublement sans avoir à justifier de conditions particulières.

Les candidats titulaires de l'une ou l'autre option du brevet de technicien supérieur productique bois et ameublement peuvent se présenter à l'autre option du brevet de technicien supérieur productique bois et ameublement à une session ultérieure sans avoir à justifier de conditions particulières.

Ces candidats ne passent que l'épreuve E.4 "étude de développement" ou l'épreuve E.4 "gestion industrielle" selon l'option postulée. Ils doi-

vent obtenir une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à cette épreuve pour obtenir l'option.

Article 10 - Les candidats qui se sont présentés sans succès à l'examen du brevet de technicien supérieur productique bois défini par l'arrêté du 23 novembre 1990 précité peuvent se présenter au brevet de technicien supérieur productique bois et ameublement à une session ultérieure sans avoir à justifier de conditions particulières.

Les candidats qui se sont présentés sans succès à l'une des options du brevet de technicien supérieur productique bois et ameublement défini par l'arrêté du 24 novembre 1994 précité peuvent se présenter à l'autre option à une session ultérieure sans avoir à justifier de conditions particulières.

Les candidats peuvent reporter le bénéfice des épreuves obtenues dans le cadre du brevet de technicien supérieur productique bois ou du brevet de technicien supérieur productique bois et ameublement. Dans ce cas, ils présentent, d'une part, les épreuves pour lesquelles ils n'ont pas obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 et, d'autre part, l'épreuve spécifique de l'option postulée.

Article 11 - La première session du brevet de technicien supérieur productique bois et ameublement option A développement et industrialisation et option B production et gestion industrielle organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 1998.

La dernière session du brevet de technicien supérieur organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 novembre 1994 portant création et définition du brevet de technicien supérieur productique bois et ameublement et de l'arrêté du 24 novembre 1994 fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur productique bois et ameublement aura lieu en 1997. A l'issue de cette session, les arrêtés du 24 novembre 1994 précités sont abrogés.

Article 12 - Le directeur des lycées et collèges et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui

A n n e x e III.a

HORAIRE

BTS Productique bois et ameublement - Option B : production et gestion industrielle
(Formation initiale sous statut scolaire)

ENSEIGNEMENTS	1 ^{RE} ANNÉE				2 ^{ME} ANNÉE			
	HORAIRE GLOBAL	RÉPARTITION			HORAIRE GLOBAL	RÉPARTITION		
		A	B	C		A	B	C
Expression française	3	2	1		3	2	1	
Langue vivante étrangère	2	2			2	2		
Mathématiques	3	2	1		3	2	1	
Sciences physiques-physique appliquée	2	1	1*		2	1	1*	
Gestion et législation	1	1			1	1		
Développement								
Arts appliqués	2	2			2	2		
Mercatique et normalisation	1	1			1	1		
Technologie de construction	2	2			2	2		
Expérimentation et essais	2			2	2			2
Mécanique appliquée	2	1	1		2	1	1	
Étude d'industrialisation								
Étude d'industrialisation et technologie	6	2	2	2	6	2	2	2
Qualité	2	1	1		2	1	1	
Mise en œuvre des matériels								
Automatique et informatique	2	1		1	2	1		1
Fabrication et sécurité	3			3	3			3
Communication et gestion des ressources humaines	1		1		1		1	

A : Division entière

B : Travaux dirigés

C : Groupes de travaux pratiques

*en laboratoire

Annexe III.b

HORAIRE

BTS Productique bois et ameublement - Option A : développement et industrialisation
(Formation initiale sous statut scolaire)

	1 ^{ère} ANNEE				2 ^{ème} ANNÉE			
ENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES	HORAIRE GLOBAL	REPARTITION			HORAIRE GLOBAL	REPARTITION		
		A	B	C		A	B	C
Expression française	3	2	1		3	2	1	
Expression française	3	2	1		3	2	1	
Langue vivante étrangère	2	2			2	2		
Mathématiques	3	2	1		3	2	1	
Sciences physiques -physique appliquée	2	1	1*		2	1	1*	
Gestion et législation	1	1			1	1		
Étude d'industrialisation								
Étude d'industrialisation et technologie	7	3	2	2	7	3	2	2
Qualité	2	1	1		2	1	1	
Mécanique appliquée	2	2			2	2		
Gestion industrielle Organisation et gestion de la production	4	2		2	4	2		2
Gestion de qualité	2	1	1		2	1	1	
Mise en œuvre des matériels Automatique et informatique	2	1		1	2	1		1
Fabrication et sécurité	3			3	3			3
Communication et gestion des ressources humaines	1		1		1		1	

A : Division entière
*en laboratoire

B : Travaux dirigés

C : Groupes de travaux pratiques

A

Annexe IV.a

RÈGLEMENT D'EXAMEN

BTS PRODUCTIQUE BOIS ET AMEUBLEMENT OPTION A		VOIES SCOLAIRE, APPRENTISSAGE, FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE DANS LES ETABLISSEMENTS PUBLICS OU PRIVÉS, ENSEIGNEMENT A DISTANCE ET CANDIDATS JUSTIFIANT DE 3 ANS D'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE			FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE DANS DES -ABLISSEMEN= PUBLICS HABILITES
EPREUVES	UNITES	COEF.	FORME : PONCTUELLE	DUREE	EVALUATION EN COURE FORMATION*
Épreuves obligatoires					
E. 1: Français - Coef. 2	U1**	2	Écrite	4 h	4 situations d'évaluation
E. 2 : Langue vivante étrangère 1 Coef. 3	U2**	2 1	Écrite Orale	2 h 0 h 20 (2)	4 situations d'évaluation
E.3 : Mathématiques et sciences physiques - Coef. 3 Sous-épreuve : mathématiques Sous-épreuve : sciences physiques	U3.1** U3.2**	1,5 1,5	Écrite Écrite	2 h 2 h	3 situations d'évaluation 2 situations d'évaluation
E.4 : Étude de développement Coef. 5 Sous-épreuve : analyse de besoins et de performances Sous-épreuve : étude d'avant projet	U4A. 1 U4A.2	2 3	Écrite Écrite	2h 4h	2 situations d'évaluation 2 situations d'évaluation
E.5 : Étude d'industrialisation Coef. 5 Sous-épreuve : définition de données techniques Sous-épreuve : étude de faisabilité Sous-épreuve : étude et programmation de système automatisé	U5.1** U5.2** U5.3**	2 2 1	Écrite Écrite Écrite	3h 2h 1h	2 situations d'évaluation 2 situations d'évaluation 2 situations d'évaluation
E.6 : Épreuve professionnelle de synthèse - Coef. 7 Sous-épreuve : réalisation d'une étude technique Sous-épreuve : compte rendu d'activités	U6.1** U6.2**	6 1	Orale soutenance Orale soutenance	1 h 00 0h20	Ponctuelle (orale-soutenance) Ponctuelle (orale-soutenance)
Epreuves facultatives					
E.F.1 Langue vivante étrangère 2 (1) E.F.2 Economie et gestion d'entreprise E.F. 3 Arts appliqués	UF 1 UF2 UF3	1 1 1	Orale Orale Orale	0h20 (2) 0h20 0h20	Ponctuelle (orale) Ponctuelle (orale) Ponctuelle (orale)

* La description des différentes situations d'évaluation du contrôle en cours de formation figurent dans l'annexe V.

** Unités communes aux deux options

(1) le candidat **ne** peut choisir la même langue en épreuve obligatoire et en épreuve facultative

(2) **épreuve précédée** de 20 minutes de préparation.

A

Annexe IV.b

RÈGLEMENT D'EXAMEN

BTS PRODUCTIQUE BOIS ET AMEUBLEMENT OPTION B		VOIES SCOLAIRE, APPRENTISSAGE, FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE DANS LES ETABLISSEMENTS PUBLICS OU PRIVÉS, ENSEIGNEMENT A DISTANCE ET CANDIDATS JUSTIFIANT DR 3 ANS D'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE			FORMATION PROFRSSIONNELLE CONTINUE DANS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS HABILITES
EPREUVES	UNITES	COEF.	FORME : PONCTUELLE	DUREE	EVALUATION EN COURS FORMATION
Épreuves obligatoires					
E. 1: Français - Coef. 2	U1**	2	Ecrite	4h	4 situations d'évaluation
E.2 : Langue vivante étrangère 1 Coef. 3	U2**	2 1	Ecrite Grave	2h 0h20(2)	4 situations d'évaluation
E.3 : Mathématiques et sciences physiques - Coef. 3 Sous-épreuve : mathématiques Sous-épreuve : sciences physiques	U3.1** U3.2**	1,5 1,5	Ecrite Ecrite	2h 2h	3 situations d'évaluation 2 situations d'évaluation
E.4 : Gestion industrielle - Coef. 5 Sous-épreuve : étude d'organisation et de gestion de production Sous-épreuve : conduite et maîtrise de processus	U4B.1 U4B.2	3 2	Écrite Ecrite	4h 2h	2 situations d'évaluation 2 situations d'évaluation
E.5 : Étude d'industrialisation Coef. 5 Sous-épreuve : définition de données techniques Sous-épreuve : étude de faisabilité Sous-épreuve : étude et programmation de système automatisé	U5.1** U5.2** U5.3**	2 2 1	Ecrite Écrite Ecrite	3h 2h 1h	2 situations d'évaluation 2 situations d'évaluation 2 situations d'évaluation
E.6 : Épreuve professionnelle de synthèse - Coef. 7 Sous-épreuve : réalisation d'une étude technique Sous-épreuve : compte rendu d'activités	U6.1** U6.2**	6 1	Grave soutenance Orale soutenance	1h 00 0h20	Ponctuelle (orale-soutenance) Ponctuelle (orale-soutenance)
Epreuves facultatives					
E.F.1 Langue vivante étrangère 2(1) E.F.2 Economie et gestion d'entreprise E.F. 3 Arts appliqués	UF1 UF2 UF3	1 1 1	Orale Grave Grave	0h20(2) 0h20 0h20	Ponctuelle (orale) Ponctuelle (orale) Ponctuelle (orale)

* La description des différentes situations d'évaluation du contrôle en cours de formation figurent dans l'annexe V.

** Unités communes aux deux options

(1) Le candidat ne peut choisir la même langue en épreuve obligatoire et en épreuve facultative

(2) **Epreuve précédée de 20 minutes de préparation**

Annexe VI

TABEAU DE CORRESPONDANCE ÉPREUVES/UNITÉS

BTS productique bois (épreuves définies par l'arrêté du 23 novembre 1990)	BTS productique bois option A : développement et industrialisation (épreuves définies par l'arrêté du 24 novembre 1994)	BTS productique bois option B : production et gestion industrielle (épreuves définies par l'arrêté du 24 novembre 1994)	BTS productique bois option A : développement et industrialisation (épreuves définies par le présent arrêté)	BTS productique bois option B : production et gestion industrielle (épreuves définies par le présent arrêté)
1 - Expression française	E1 - Français et techniques de communication	E1 - Français et techniques de communication	E1 - Français	E1 - Français
2 - Langue vivante étrangère	E2 - Langue vivante étrangère	E2 - Langue vivante étrangère 1	E2 - Langue vivante étrangère 1	E2 - Langue vivante étrangère
3 - Mathématiques et sciences physiques	E3 - Mathématiques et sciences physiques - physique appliquée	E3 - Mathématiques et sciences physiques - physique appliquée -	E3 - Mathématiques et sciences physiques appliquées U3.1 Mathématiques U3.2 Sciences	E3 - Mathématiques et sciences physiques appliquées U3.1 Mathématiques U3.2 Sciences
4 - Études de construction	E4 - Étude de développement		E4 - Étude de développement U4.1 Analyse de besoins et de performance U4.2 Étude d'avant projet	
5 - Étude de fabrication	E5 - Étude d'industrialisation	E5 - Étude d'industrialisation	E5 - Étude d'industrialisation U5.1 Définition de données techniques U5.2 Étude de faisabilité U5.3 Étude et programmation de système automatisé	E5 - Étude d'industrialisation U5.1 Définition de données techniques U5.2 Étude de faisabilité U5.3 Étude et programmation de système automatisé
6 - Épreuve professionnelle de synthèse	E6 - Épreuve professionnelle de synthèse	E6 - Épreuve professionnelle de synthèse	E6 - Épreuve professionnelle de synthèse U6.1 Réalisation d'une étude technique U6.2 Compte rendu d'activité	E6 - Épreuve professionnelle de synthèse U6.1 Réalisation d'une étude technique U6.2 Compte rendu d'activité
		E4 - Gestion industrielle		E4 - Gestion industrielle U4B.1 Étude d'organisation et gestion de production